RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 novembre, à 18 h 30, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle du conseil municipal de la commune d'AURADÉ, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET[1], Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

Procurations :

1. Jean-Luc DUPOUX, M. a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
2. Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Angèle THULLIEZ
3. Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Jean-Luc DUPOUX, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Pascale TERRASSON

Absente : Claire NICOLAS

Secrétaire de séance : Éric BIZARD

M. LARROQUE, maire de la commune d'AURADÉ, accueille les conseillers communautaires.

M. IDRAC, Président, remercie M. LARROQUE et procède ensuite à l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, le président de la CCGT indique que le conseil communautaire peut valablement délibérer

[1] Mme BONNET est arrivée à 18 h 40 et a participé aux votes des délibérations à compter de la n° 159 concernant l'élection à la 8ème vice-présidence

ORDRE DU JOUR

1 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 4

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE 5

3 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR 6

4 AFFAIRES GÉNÉRALES 7

4.1 Délibération n° DEL-2023-156 - Ouvertures dominicales 2024 des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code APE : 4711) 7

4.2 Délibération n° DEL-2023-157 - Ouvertures dominicales 2024 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z) 9

5 FONCTIONNEMENT INTERNE 11

5.1 Délibération n° DEL-2023-158 - Modification du nombre de vice-président 11

5.2 Délibération n° DEL-2023-159 – Élection d'un(e) 8ème vice-président(e) 13

5.3 Délibération n° DEL-2023-160 - Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : désignation d'un (e) référent(e) titulaire pour remplacer Mme COLLIN 15

5.4 Délibération n° DEL-2023-161 – SMAGV MANÉO : présentation du rapport d'activités 2022 16

6 FINANCES 17

6.1 Délibération n° DEL-2023-162 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 17

6.2 Délibération n° DEL-2023-163 – Passage à la nomenclature M57 : approbation du règlement budgétaire et financier de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine 19

6.3 Délibération n° DEL-2023-164 – Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.....20

6.4 Délibération n° DEL-2023-165 – M57 : fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements.....21

6.5 Délibération n° DEL-2023-166 – Budget annexe Le Roulage : décision modificative n° 1…… 24

6.6 Délibération n° DEL-2023-167 – Budget principal : décision modificative n° 2 25

7 RESSOURCES HUMAINES 28

7.1 Délibération n° DEL-2023-168 – Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.....28

8 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 31

8.1 Délibération n° DEL-2023-169 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition des lots n° 6 et 7 31

8.2 Délibération n° DEL-2023-170 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement du nombre de lots pour l'acquisition des lots n° 8, 9 et 10 33

8.3 Délibération n° DEL-2023-171 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition du lot n° 11 34

8.4 Délibération n° DEL-2023-172 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition du lot n° 20 35

8.5 Délibération n° DEL-2023-173 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition du lot n° 25 36

8.6 Délibération n° DEL-2023-174 – ZAE Pont Peyrin 3 : annulation de l'attribution du lot n° 26 à la société LES CANONS 37

9 TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ 38

9.1 Délibération n° DEL-2023-175 – Transport à la demande (TAD) : renouvellement de la convention de partenariat avec la région Occitanie 38

10 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES 40

10.1 Informations 40

10.1.1 Conférence des élus du SCoT 40

10.1.2 PLUiH 40

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Éric BIZARD est désigné secrétaire de séance pour la durée de la séance du conseil communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du 5 octobre 2023.

3 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil communautaire prend acte de la décision ci-après :

N° ordre et date de signature	Services concernés	Descriptifs	Bénéficiaires		Montants	
			Noms	CP	HT	TTC
2023-024 12/10/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AO 2022-01 Aménagement ZAE Pont-Peyrin 3 - Lot n° 03 Réseaux secs - Avenant n°01	SAS CARRERE	32120	- 19 320,54 €	- 23 184,65 €
2023-025 12/10/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AO 2022-01 Aménagement ZAE Pont-Peyrin 3 - Lot n° 02 Assainissement - Avenant n°01	OULES SAS	31180	8 344,54 €	10 013,45 €
2023-026 12/10/2023	COMMANDE PUBLIQUE	AO 2022-01 Aménagement ZAE Pont-Peyrin 3 - Lot n° 04 Réseaux eau potable et incendie - Avenant n°01	OULES SAS	31180	4 096,00 €	4 915,20 €

4 AFFAIRES GÉNÉRALES

4.1 Délibération n° DEL-2023-156 - Ouvertures dominicales 2024 des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code APE : 4711)

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L3132-26 du code du travail en permettant aux Présidents d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

En effet, lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts excède 5, le maire de la commune où se situe le commerce doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

C'est pourquoi, le Président soumet au conseil communautaire les demandes d'ouvertures dominicales supérieure à 5.

Il explique que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.
Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La liste des jours d'ouverture le dimanche doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Rappel :

Il existe deux périodes de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ses périodes se déroule pendant six semaines.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Des demandes d'autorisations d'ouverture 2024 ont été déposées, auprès de la police municipale de l'ISLE-JOURDAIN, par les dirigeants de SUPER U et Carrefour Market, pour les dimanches suivants : le 7 janvier, le 31 mars, le 19 mai, le 30 juin, le 14 juillet, le 1er septembre, le 8 décembre, le 15 décembre, le 22 décembre et le 29 décembre.

Ces propositions reprennent les dimanches correspondants à une forte hausse de leur activité (les soldes, diverses fêtes, la rentrée et les fêtes de fin d'année).

Vu la loi du 6 août 2015,

Vu les demandes d'ouvertures reçues par la communauté de communes,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, M. le président soumet à l'avis du conseil communautaire la liste des dimanches concernés précités,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 23 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'émettre un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales 2024 autorisées des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (Code APE : 4711), à savoir les :

- **07/01/2024**
- **31/03/2024**
- **19/05/2024**
- **30/06/2024**
- **14/07/2024**
- **01/09/2024**
- **08/12/2024**
- **15/12/2024**
- **22/12/2024**
- **29/12/2024**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-156

Conseillers présents :	20
Conseillers excusés :	5
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 23
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

4.2 Délibération n° DEL-2023-157 - Ouvertures dominicales 2024 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z)

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L3132-26 du code du travail en permettant aux Présidents d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

En effet, lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts excède 5, le maire de la commune où se situe le commerce doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

C'est pourquoi, le Président soumet au conseil communautaire les demandes d'ouvertures dominicales supérieure à 5.

Il explique que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La liste des jours d'ouverture le dimanche doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Rappel :

Il existe deux périodes de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ses périodes se déroule pendant six semaines.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Par courrier du 24/08/2023, le directeur « Réseau » de DISTRI CENTER a déposé une demande d'autorisation, auprès de la police municipale de l'ISLE-JOURDAIN, pour l'ouverture du magasin situé à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches 2024 suivants : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre, le 8 septembre, le 15 décembre et le 22 décembre.

Le nombre de dimanches demandé excédant 5, le maire de l'ISLE-JOURDAIN sollicite l'avis conforme du conseil communautaire.

Ces propositions reprennent les dimanches correspondants à une forte hausse de l'activité (les soldes et les fêtes de fin d'année).

Vu la loi du 6 août 2015,

Vu les demandes d'ouvertures reçues par la communauté de communes,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, Monsieur le Président soumet à l'avis du conseil communautaire la liste des dimanches concernés précités,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 23 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'émettre un avis favorable délibérer sur les dates d'ouvertures dominicales 2024 autorisées des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z), à savoir les :

- **14/01/2024**
- **30/06/2024**
- **01/09/2024**
- **08/09/2024**
- **15/12/2024**
- **22/12/2024**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-157

Conseillers présents :	20
Conseillers excusés :	5
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 23
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

5 FONCTIONNEMENT INTERNE

5.1 Délibération n° DEL-2023-158 - Modification du nombre de vice-président

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a décidé, le 11 mai 2023, de supprimer le poste de vice-président laissé vacant au retrait de FONTENILLES, de fixer le nombre de vice-président à 7 et de modifier l'ordre des vice-présidents en conséquence.

En conseil communautaire du 05/10/2023, Mme ABADIE a demandé la réouverture du poste de vice-président(e) en charge du Développement économique.

Monsieur le Président indique que le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil communautaire : soit maximum 6 vice-présidents pour la CCGT conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Il précise que la loi n° 2012-1561 du 31/12/2012 permet cependant d'augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant, par un vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3 : soit un plafond de 8 vice-présidents pour la CCGT.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer pour rouvrir un poste de vice-président et de fixer le nombre de vice-présidents à 8.

L'ordre des vice-présidences serait de ce fait modifié comme suit :

- 1ère Vice-présidence : M. LONGO
- 2ème Vice-présidence : M. BELOU
- 3ème Vice-présidence : M. DÉLIX
- 4ème Vice-présidence : M. DAROLLES
- 5ème Vice-présidence : M. PAQUIN
- 6ème Vice-présidence : Mme DANEZAN
- 7ème Vice-présidence : Mme TERRASSON
- 8ème Vice-présidence

Vu ce qui précède,

Vu l'avis favorable des maires en conférence le 10 octobre 2023 à la réouverture du poste à la 8ème vice-présidence,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 23 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **de créer un poste de vice-président(e) ~~;~~**
- **de fixer le nombre de vice-présidents à 8 ;**
- **d'acter l'ordre des vice-présidents en conséquence.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-158

Conseillers présents :	20
Conseillers excusés :	5
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 23

Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

5.2 Délibération n° DEL-2023-159[2] – Élection d'un(e) 8ème vice-président(e)

Monsieur le Président rappelle qu'il a délégué, par arrêtés, des fonctions aux vice-présidents dans les domaines suivants :

- 1ère Vice-présidence : Aménagement du territoire
- 2ème Vice-présidence : Finances
- 3ème Vice-présidence : Transition écologique et de la mobilité
- 4ème Vice-présidence : Petite enfance, enfance et jeunesse
- 5ème Vice-présidence : Culture et du sport
- 6ème Vice-présidence : Action sociale
- 7ème vice-présidence : Tourisme

Il indique qu'il convient d'élire une nouvelle ou un nouveau 8ème vice-président(e) qui pourrait se voir déléguer des fonctions dans le domaine du développement économique.

Vu les articles L 2122-7, L2122-7, L2122-7-1 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal du 16/07/2020 fixant le nombre de vice-présidents de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu la délibération du 11/05/2023 modifiant le nombre de vice-présidents,

Considérant la demande de Mme ABADIE en conseil communautaire du 05/10/2023 pour la réouverture d'un 8ème poste de vice-président(e),

Considérant l'avis favorable à la réouverture d'un poste de 8ème vice-président(e) par les mairies en conférence le 10/10/2023,

Par application de l'article L 2122-7 du CGCT, l'élection de chaque vice-président a lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président propose de procéder à l'élection d'un(e) 8ème vice-président(e).

M.IDRAC invite les membres à se déclarer candidat pour l'élection du ou de la 8ème vice-président(e).

Mme Muriel ABADIE s'est déclarée candidate à l'élection.

Monsieur Éric BIZARD se déclare candidat à l'élection en indiquant qu'il ne souhaite pas percevoir d'indemnité de fonction de vice-présidence.

[2] Arrivée de Mme BONNET qui vote de la présente délibération n° 159 ainsi que les suivantes

Après appel à candidature, le Conseil communautaire procède à l'élection du ou de la 8ème vice-président(e) de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) dont les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d) Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	1
e) Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	23
f) Majorité absolue	13

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toute lettres
Muriel ABADIE	17	Dix-sept
Éric BIZARD	4	Quatre
Francis IDRAC	2	Deux

Madame Muriel ABADIE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue huitième vice-présidente de la CCGT en charge du développement économique et est immédiatement installée dans ses fonctions.

5.3 Délibération n° DEL-2023-160 - Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : désignation d'un (e) référent(e) titulaire pour remplacer Mme COLLIN

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a élu deux référentes (une titulaire et une suppléante) à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle conformément au décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 : Madame Delphine COLLIN (titulaire) et Mme Régine SAINTE-LIVRADE (suppléante).

Il précise que cette commission élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an[3] pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

M.IDRAC invite les membres à se déclarer candidat.
Mme Claudine DANEZAN se déclare candidate.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) de désigner Mme Claudine DANEZAN au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, pour remplacer Mme Delphine COLLIN. Cette personne référente sera appelée à siéger au sein de cette instance et pourra participer aux différents travaux et temps de formation.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-160

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

[3] La commission s'est réunie, en 2020 pour présenter aux nouveaux élus la loi. Depuis, le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF), titulaire d'un agrément, gère le parcours des personnes en coordination avec la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDSPP). Une commission est prévue en 2024.

5.4 Délibération n° DEL-2023-161 – SMAGV MANÉO : présentation du rapport d'activités 2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes est adhérente au Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage (SMAGV) MANÉO 31 depuis le 01/09/2018.

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SMAGV MANÉO doit réaliser, tous les ans, un rapport d'activités qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées par l'EPCI[4].

Ce rapport retrace de manière synthétique l'activité du syndicat pendant l'année n - 1.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, prend acte du rapport d'activités 2022 du syndicat mixte MANÉO[5] tel que présenté dans l'annexe n° 1 jointe à la délibération.

[4] EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
[5] SMAGV MANÉO 31 : Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage MANÉO 31

6 FINANCES

6.1 Délibération n° DEL-2023-162 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté des communes de la Gascogne Toulousaine son budget principal et 4 de ses budgets annexes (BA Pont Peyrin III, Les Martines, Roulage, l'Espèche).

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 26/06/2023, joint en annexe n° 2, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets M14 actuels de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine qui sont actuellement en M14,**
- **d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-162

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

6.2 Délibération n° DEL-2023-163 – Passage à la nomenclature M57 : approbation du règlement budgétaire et financier de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

En raison du passage en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la CCGT pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le périmètre de cette nouvelle norme sera celui des budgets gérés selon la norme M14 soit pour la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine : son budget principal ainsi que 4 des budgets annexes (BA Pont Peyrin III, Les Martines, Le Roulage et L'Espèche).

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis du comptable public en date du 26/06/2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 09/11/2023,

Considérant l'adoption par la communauté de communes Gascogne Toulousaine dans la même séance, du 16/11/2023 de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe de la délibération.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-163

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

6.3 Délibération n° DEL-2023-164 – Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de *7,5* % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les autres décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 09/11/2023, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'autoriser le Président à :

- **procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de *7,5* % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget pour le budget principal et les budgets annexes soumis à la M57,**
- **signer tout document s'y rapportant.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-164

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

6.4 Délibération n° DEL-2023-165 – M57 : fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements

L'amortissement comptable constate l'amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Il consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens.

Dépense obligatoire s'appliquant aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition, il permet de constituer l'autofinancement nécessaire à l'entretien lourd ou au renouvellement du patrimoine.

La CCGT appliquera la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

La mise en place de cette nomenclature comptable et budgétaire M57 pour le budget principal implique de fixer le mode de gestion des amortissements. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la mise en service du bien.

Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, la collectivité décide de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens imputés aux comptes repris ci-dessous :

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifs et révisions des docs d'urbanisme	10
2031	Frais d'études, de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204121	Subv. Région Biens mobiliers, matériel et études	5
204132	Subv. Département Bâtiments et installations	30
2041412	Subv. communes Bâtiments et installations	30
2041581	Subv. autres communes Biens mobiliers, matériel et études	15
2041582	Subv. autres communes Bâtiments et installations	30
20421	Subv. droit privé Biens mobiliers, matériel et études	5
20422	Subv. droit privé Bâtiments et installations	30
204411	Subv. orga. publics Biens mobiliers, matériel et études	5
204412	Subv. orga. publics Bâtiments et installations	30
2051	Concessions et droits similaires	4
2088	Autres immobilisations incorporelles	5

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Aménagements de terrains plantations d'arbres et d'arbustes	15
2152	Installations de voirie	15
215738	Autre matériel et outillage de voirie	7
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques < 500 €	4
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques > 500 €	7
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres matériels de transport	10
21838	Autre matériel informatique < 5 000 €	5
21838	Autre matériel informatique > 5 000 €	7
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	7

Modalités retenues :

- Mode d'amortissement de type linéaire
- Pas d'application du prorata temporis : amortissement calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service (ou de versement pour une subvention), la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année
- Annuité arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité
- Détermination du seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an : 200 €

Pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 et défini dans la délibération n° 05122018-05 du 5 décembre 2018 continuent de s'appliquer.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 novembre 2023, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'approuver la dérogation au principe d'amortissement au prorata-temporis du référentiel comptable M57 et d'amortir de manière linéaire par année à partir du 1er janvier 2024 pour les biens imputés aux articles ci-dessus,**
- **d'appliquer le seuil de biens de faible valeur à amortir, sur 1 an, à 200 € TTC,**
- **d'adopter les durées d'amortissement indiquées dans le tableau ci-dessus.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-165

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24

Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

6.5 Délibération n° DEL-2023-166 – Budget annexe Le Roulage : décision modificative n° 1

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre chapitres, en section de fonctionnement, sur le budget annexe Roulage afin de prendre en compte la hausse des intérêts pour un emprunt à taux variable, indexé sur le livret A.

Cette décision modificative est neutre pour le budget.

SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses	
Chapitre 011 63512 – Taxes foncières	- 312,00
Chapitre 66 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	312,00
TOTAL	**0,00**

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'autoriser le Président à effectuer la décision modificative ci-dessus jointe en annexe de la délibération.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-166

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

6.6 Délibération n° DEL-2023-167 – Budget principal : décision modificative n° 2

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement afin de prendre en compte notamment les éléments suivants :

En section de fonctionnement

Des ajustements de dépenses :

- Sur les charges de personnels pour un total de 95 940 € répartis ainsi :
  - l'augmentation du SMIC et du point d'indice conduisant à 31 940 €
  - l'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) : 4 000 €
  - le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) nouvellement mis en place : 23 000 €
  - la prime Guérini (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) : 37 000 €
- Prise en compte de la participation au PETR et au SCoT (année complète Fontenilles) : 15 254 €
- Anticipation de régularisation des bases définitives de TEOM en dépenses et en recettes : 24 500 €
- Des ajustements sur les atténuations de produits : reversement de fiscalité à Fontenilles, restitution de trop perçu sur le fond alloué de TVA 2022, attribution de compensation pour un total de 32 078 €

Des ajustements de recettes :

- Des régularisations des attributions de compensations suite à la CLECT : 14 727 €
- La vente d'un terrain à la société Chabrière : 150 077 €

En section d'investissement

- Des transferts de crédits entre projets et entre chapitres (neutre financièrement)
- Une régularisation des opérations d'ordre sur le solde des avances sur l'opération de réhabilitation du multi accueil de Fontenilles : 15 347 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
	Chap 012 - Charges de personnel			**Chap 70 - Produit des services**	
Chap 012	Rémunérations et frais perso (prévisionnel)	**95 940**	7067	Redevance périscolaire	8 940
	Chap 65 - Autres charges de gestion courante				
65548	Autres contributions : PETR	7 021		**Chap 73 - Impôts et taxes**	
65548	Autres contributions : SCOT	8 233	73211	Attribution de compensation	-14 727
65548	Autres contributions : TEOM	24 500	7331	TEOM	24 500
	TOTAL DU CHAPITRE	**39 754**		**CHAP 77 - Produits exceptionnels**	
	Chap 014 Atténuation de produits		775	Vente terrain Chabrière	150 077
7391178	Autres restitutions au titre de dégrèvement	-55 000			
739211	Attributions de compensations	-10 624			
739216	Reversements conventionnels de fiscalité	69 747			
7398	reversements , restitutions et prélèvements divers	27 955			
	TOTAL DU CHAPITRE	**32 078**			
	Chap 66 - Charges financières				
66111	Intérêt à régler à l'échéance	**1 018**			
TOTAL		**168 790,00**	**TOTAL**		**168 790,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
	Chap 041 - Opérations Patrimoniales			**Chap 041 - Opérations Patrimoniales**	
458111	Opérations sous mandat MAC Fontenilles	15 347	238	Avances versées sur commandes d'immob	15 347
	Chap 20 - Immob incorporelles				
2031	Frais d'études	8 871			
	Chap 21 - Immobilisations corporelles				
2128	Aménagements de terrains (stade monferran)	1 137 000			
2151	Réseaux de voirie	-8 871			
	Chap 23 - Immobilisations en cours				
2317	Immob. Corporelles reçues mise à dispo	-1 137 000			
TOTAL		**15 347,00**	**TOTAL**		**15 347,00**

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 09/11/2023, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'autoriser le Président à effectuer la décision modificative présentée ci-dessus et jointe en annexe de la délibération.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-167

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

7 RESSOURCES HUMAINES

7.1 Délibération n° DEL-2023-168 – Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Concernant la fonction publique territoriale, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant **maximum** de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et la durée de présence sur la période de référence selon l'article 6 du décret n° 2023-1006. Elle est versée en une ou plusieurs fractions.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du comité social territorial.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de l'État ou hospitaliers, **à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16/11/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (par 23 voix Pour, 1 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;**
- **de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :**

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **que cette prime sera versée en une fraction au mois de décembre 2023 ;**
- **que les crédits sont prévus au budget.**

M. PAUL explique la raison de son vote CONTRE. Il indique qu'en réunion du bureau communautaire du 09/11/2023, il était favorable à l'instauration d'une prime du pouvoir d'achat pour un montant de prime de 75 % des plafonds fixés par le décret et non de 50 %.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-168

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 23
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

Ayant voté contre : 1
Gérard PAUL

8 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8.1 Délibération n° DEL-2023-169 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition des lots n° 6 et 7

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL-2023-077 en date du 20/04/2023, le conseil communautaire a décidé de vendre les lots n° 6 et 7 de la ZAE Pont Peyrin 3 aux kinésithérapeutes SUINOT et MINGUEZ, domiciliés 4 rue Colette Besson à l'Isle-Jourdain, afin de relocaliser leur activité et créer leur propre cabinet de masso-kinésithérapie.

Le prix de vente de ces lots, d'une superficie respective de 1 000 m² et 500 m² (soit un total de 1 500 m²), était fixé à 65 € HT/m², soit un prix total de 97 500 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif, qui doit avoir lieu dans quelques mois, les acquéreurs ont informé la CCGT que le portage de l'opération se ferait via la SCI SUINOT MINGUEZ.

L'acquisition des lots n° 6 et 7 de la ZAE de Pont Peyrin sera donc réalisée par la SCI SUINOT MINGUEZ, domiciliée au 106 Chemin Vieux, en lieu et place des kinésithérapeutes SUINOT et MINGUEZ.

M. PAQUIN demande pourquoi délibérer à nouveau alors que les acquéreurs sont les mêmes. Mme TOURNIÉ répond que la dénomination de l'acquéreur ayant changé, le conseil doit règlementairement délibérer.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **de modifier la délibération n° DEL-2023-077 en indiquant que l'acquéreur est la SCI SUINOT MINGUEZ en lieu et place des kinésithérapeutes SUINOT et MINGUEZ ;**
- **de donner son accord pour vendre les lots n° 6 et 7 d'une superficie totale de 1 500 m², soit un total de 97 500 € HT, à la SCI SUINOT MINGUEZ ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-169

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24

Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

8.2 Délibération n° DEL-2023-170 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement du nombre de lots pour l'acquisition des lots n° 8, 9 et 10

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL-2023-078 en date du 20/04/2023, le conseil communautaire a décidé de vendre les lots n° 8, 9 et 10 de la ZAE Pont Peyrin 3 aux docteurs CHADES et CORDIER, domiciliés Ancienne gare à Monferran-Savès, afin de créer un centre médical pluridisciplinaire intégrant notamment un cabinet d'urgences traumatologiques.

Le prix de vente de ces lots n°8, 9 et 10, d'une contenance respective de 2 000 m², 1 500 m² et 1 501 m² (soit un total de 5 001 m²), était fixé à 65 € HT/m², soit un prix total de 325 065 € HT.

Suite à plusieurs RDV organisés sur la fin du mois d'août et de septembre, les acquéreurs ont informé la CCGT qu'une différence d'altimétrie entre les parcelles 9 et 10 ne permettait pas la réalisation du projet tel qu'initialement prévu et qu'ils ne se portaient plus acquéreur que des lots 8 et 9.

L'acquisition des lots n° 8 et 9 de la ZAE de Pont Peyrin sera donc réalisée par les docteurs CHADES et CORDIER en lieu et place des lots n° 8, 9 et 10, pour une surface totale de 3 500 m² et un prix de vente total de 227 500 € HT.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **de modifier la délibération n° DEL-2023-078 en indiquant que l'acquisition ne porte plus que sur les lots n° 8 et 9 ;**
- **de donner son accord pour vendre les lots n° 8 et 9 d'une superficie totale de 3 500 m², soit un total de 227 500 € HT, aux docteurs CHADES et CORDIER ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-170

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

8.3 Délibération n° DEL-2023-171 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition du lot n° 11

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL-2023-079 en date du 20/04/2023, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n°11 de la ZAE Pont Peyrin 3 à la SCP BROC CHRISTOPHE POTTIER, domiciliée 17 boulevard de la Marne à l'Isle-Jourdain et représentée par M. Emmanuel BROC, Mme Delphine CHRISTOPHE et Mme Amandine POTTIER, afin de permettre la relocalisation de la clinique vétérinaire actuellement située dans le centre-ville de l'Isle-Jourdain, afin de bénéficier de locaux plus grands et mieux adaptés à son activité, permettant ainsi de répondre à l'accroissement de la patientèle et de développer de nouveaux services (notamment le « Click and collect »).

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 1 501 m² était fixé à 65 € HT/m², soit un prix total de 97 565 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif, qui doit avoir lieu dans quelques mois, les acquéreurs ont informé la CCGT que le portage de l'opération se ferait via la SCI CANIMALDAC.

L'acquisition du lot n° 11 de la ZAE de Pont Peyrin sera donc réalisé par la SCI CANIMALDAC, domiciliée au 1065 route de l'Isle-Jourdain à Montbrun, en lieu et place de la SCP BROC CHRISTOPHE POTTIER.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **modifier la délibération n° DEL-2023-079 en indiquant que l'acquéreur est la SCI CANIMALDAC en lieu et place de la SCP BROC CHRISTOPHE POTTIER ;**
- **donner son accord pour vendre le lot n°11 d'une superficie totale de 1 501 m², soit un total de 97 565 € HT, à la SCI CANIMALDAC ;**
- **autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-171

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

8.4 Délibération n° DEL-2023-172 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition du lot n° 20

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL-2023-084 en date du 20/04/2023, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 20 de la ZAE Pont Peyrin 3 à la SAS L'AUTRE PHARMACIE, domiciliée ZAE de Rudelle à Lias et représentée par Monsieur Sébastien PUECH afin de permettre la relocalisation de la centrale d'achats pharmaceutiques L'AUTRE PHARMACIE dans le but de disposer de locaux plus grands et mieux adaptés à l'activité, et de pouvoir ainsi poursuivre le développement de l'entreprise.

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 3 522 m² était fixé à 50 € HT/m², soit un prix total de 176 100 € HT.

Suite à l'entrée de nouveaux actionnaires dans le capital de la SAS L'AUTRE PHARMACIE, les acquéreurs ont informé la CCGT qu'ils souhaitent créer une nouvelle SCI pour le portage de l'opération. Dans l'attente de la création de la SCI, ils souhaitent régulariser la promesse de vente au nom personnel du directeur général à savoir M. Sébastien PUECH. La nouvelle société se substituera à ce dernier pour l'acquisition définitive.

Le bénéficiaire de la signature de la promesse de vente du lot n° 20 de la ZAE de Pont Peyrin 3 sera donc M. Sébastien PUECH, domicilié à Lastrugue 32430 ENCAUSSE, en lieu et place de la SAS L'AUTRE PHARMACIE

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **de modifier la délibération n° DEL-2023-084 en indiquant que l'acquéreur est momentanément M. Sébastien PUECH en lieu et place de la SAS L'AUTRE PHARMACIE, une nouvelle société en cours de création se substituant à M. PUECH lors de la vente finale ;**
- **de donner son accord pour désigner M. Sébastien PUECH comme bénéficiaire de la promesse de vente du lot n° 20 d'une superficie totale de 3 522 m², soit un total de 176 100 € HT ;**
- **d'autoriser le Président à signer la promesse de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-172

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

8.5 Délibération n° DEL-2023-173 – ZAE de Pont-Peyrin 3 : changement de société pour l'acquisition du lot n° 25

Monsieur e Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° DEL-2023-088 en date du 20/04/23, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 25 de la ZAE Pont Peyrin 3 à la société CAP' FORMATIONS SPORT, domiciliée au 54 rue du Couchant à Monferran-Savès et représentée par Madame Fanny AVEZAC, afin de disposer de locaux adaptés à son activité et de poursuivre son développement sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie respective de 1 878 m², était fixé à 65 € HT/m², soit un prix total de 122 070 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif, qui doit avoir lieu dans quelques mois, l'acquéreur a informé la CCGT que le portage de l'opération se ferait via la SCI MEFTY.

L'acquisition du lots n° 25 de la ZAE de Pont Peyrin sera donc réalisé par la SCI MEFTY, domiciliée au 54 rue du Couchant, à MONFERRAN-SAVÈS (32490), en lieu et place de la société CAP' FORMATIONS SPORT.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **de modifier la délibération n° DEL-2023-088 en indiquant que l'acquéreur est la SCI MEFTY en lieu et place de la société CAP' FORMATIONS SPORT ;**
- **de donner son accord pour vendre le lot n° 25 d'une superficie totale de 1 878 m², soit un total de 122 070 € HT, à la SCI MEFTY ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-173

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

8.6 Délibération n° DEL-2023-174 – ZAE Pont Peyrin 3 : annulation de l'attribution du lot n° 26 à la société LES CANONS

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 20 avril 2023, le Conseil communautaire décidait d'attribuer le lot n° 26 de la ZAE Pont Peyrin 3 à la société LES CANONS, domiciliée 16 rue Colette Besson à l'Isle-Jourdain et représentée par Monsieur Émilien FRIQUET, afin de développer une nouvelle activité de restauration de type cave à manger / tapas et organisation de soirée à thèmes autour du vin, ainsi que relocaliser et agrandir la cave à vin existante aujourd'hui.

Le Président informe l'assemblée que la société LES CANONS abandonne son projet et se désiste du lot n° 26 qui lui avait été attribué. Ce désistement de la société LES CANONS a été officialisé par courrier en date 24 octobre 2023.

En conséquence, le Président propose d'annuler l'attribution du lot n° 26 de la ZAE de Pont Peyrin 3 à la société LES CANONS.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) d'annuler l'attribution du lot n° 26 de la ZAE de Pont Peyrin 3 à la société LES CANONS.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-174

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

9 TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ

9.1 Délibération n° DEL-2023-175 – Transport à la demande (TAD) : renouvellement de la convention de partenariat avec la région Occitanie

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCGT a réalisé :

- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Gascogne Toulousaine en 2018 qui a mis en exergue la forte proportion des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports dans son bilan Carbone ;

- le Plan de Mobilité Durable (PMD) en 2019 qui a défini l'ensemble des services de mobilité répondant aux besoins des acteurs et des habitants.

Ces deux études ont montré le besoin de créer un service de Transport À la Demande (TAD) qui a été mis en place en septembre 2022 pour une durée déterminée.

La convention de partenariat arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler afin d'éviter une interruption de service.

Suite aux retours des usagers, cela a été l'occasion d'adapter l'offre pour l'étoffer et offrir plus de souplesse. Les techniciens et élus de la région Occitanie et de la CCGT ont collaboré pour que nous puissions proposer cette deuxième phase au TAD afin d'offrir un service encore plus pertinent aux usagers.

Cette nouvelle convention aura une durée d'un an. Une nouvelle évaluation sera réalisée à l'issue de cette période.

La nouvelle convention prévoit notamment les évolutions suivantes par rapport au service actuel :

- offre de service développée : 2 A/R par demi-journée du lundi au samedi (sauf mercredi matin et samedi après-midi) pour chaque secteur + 1 A/R pour le marché de Pujaudran,

- ajout de 7 arrêts sur l'Isle-Jourdain,

- modification du calcul du déficit.

Le service de TAD couvrira le territoire et restera divisé en 4 secteurs. Les zones rurales de l'Isle-Jourdain seront toujours desservies par le service.

Toutes les autres modalités restent identiques.

Une consultation pour le choix du transporteur sera réalisée afin de sélectionner le meilleur candidat pour opérer le service de transport à la demande.

Malgré une intensification du service (passant de 25 à 77 services hebdomadaires), les prévisions budgétaires, affinées et plus réalistes, sont inférieures à ce qui était prévu dans la précédente convention (100 000 €).

Le nouveau service de TAD présente le budget prévisionnel suivant :

FONCTIONNEMENT	2024
Budget prévisionnel total du service TAD	80 000 €
Participation de la Région (70 % du déficit)	56 000 €
Autofinancement (30 %)	**24 000 €**

Ce budget est théorique car dépendant des réservations qui seront faites par les usagers.

La convention, jointe en annexe n° 11, contient les caractéristiques du service ainsi que le règlement d'exploitation.

M. DÉLIX remercie Mme ABADIE pour son intervention auprès de la région Occitanie.

M. BIZARD demande le bilan de la fréquentation.
M. DÉLIX répond que 20 à 30 usagers utilisent mensuellement le service. Il précise que les évolutions apportées devraient faire évoluer la fréquentation à la hausse. Il rappelle que la CCGT ne s'acquitte que de la course réellement effectuée.

Au vu de ces éléments, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 24 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'approuver la convention 2024 sur le Transport À la Demande (TAD) avec la région Occitanie ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents résultant de cette décision y compris les avenants non financiers à la convention ;**
- **de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.**

Détail du vote de la délibération n° DEL-2023-175

Conseillers présents :	21
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	1
Conseillers représentés :	3

Ayant voté pour : 24
Muriel ABADIE, Jeany BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Francis LARROQUE, Gaëtan LONGO, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Gérard PAUL, Denis PÉTRUS, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Angèle THULLIEZ, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

10 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

10.1 Informations

10.1.1 Conférence des élus du SCoT

M. LONGO rappelle la Conférence des élus le mercredi 29 novembre 2023, à 9 h 15, à la salle des fêtes de DURAN.

M. PÉTRUS demande pourquoi rester sur un SCoT départemental.
M. LONGO répond que c'est un choix politique qui a été fait. L'échelle la plus pertinente était celle de ce territoire.
M. PAUL ajoute qu'il fallait un nombre d'habitants conséquents pour pouvoir rayonner à différentes échelles et peser face à l'agglomération toulousaine. Le territoire, avec ses 180 00 habitants, était le choix le plus pertinent. Le SCoT coordonne les 397 communes du département du Gers.

10.1.2 PLUiH

M. LONGO indique que l'approbation du PLUi-H est reportée à la seconde quinzaine du mois de janvier 2024.

M. PAUL indique qu'il a participé à une session organisée par le CAUE Occitanie, début novembre, sur les objectifs de la loi Climat et résilience et notamment sur le Zéro artificialisation nette (ZAN). Il a constaté une disparité de traitement entre les départements.

Le prochain conseil aura lieu le jeudi 19 décembre 2023, à 18 h 30, à CASTILLON-SAVÈS.

La séance est levée à 19 h 31.

Le secrétaire de séance, **Le Président,**

Éric BIZARD **Francis IDRAC**